

NOTIFICATION FOR PRIOR CHECKING

DATE OF SUBMISSION: 24 OCTOBRE 2005

CASE NUMBER: 2005-316

NOTIFICATION OF: COUR DES COMPTES

LEGAL BASIS: ARTICLE 27-5 OF THE REGULATION CE N° 45/2001⁽¹⁾

INFORMATION TO BE GIVEN²

1/ NAME AND ADDRESS OF THE CONTROLLER

- A) Michel HERVÉ, Secrétaire général
- B) John SPEED, Directeur des ressources humaines
- C) Rose-Marie WEGNEZ, Chef de la division des ressources humaines

2/ ORGANISATIONAL PARTS OF THE INSTITUTION OR BODY ENTRUSTED WITH THE PROCESSING OF PERSONAL DATA

Secrétariat général
Human Resources Directorate
Human Ressources Division

3/ NAME OF THE PROCESSING

Enquêtes administratives et procédures disciplinaires internes de la Cour des comptes

¹ OJ L 8, 12.01.2001.

² **Please attach all necessary backup documents**

4/ PURPOSE OR PURPOSES OF THE PROCESSING

Le traitement des données est destiné à constituer un dossier permettant à l'AIPN de déterminer si un fonctionnaire ou agent a manqué à ses obligations statutaires et, le cas échéant, d'imposer une sanction disciplinaire en application du statut

5/ DESCRIPTION OF THE CATEGORY OR CATEGORIES OF DATA SUBJECTS

L'ensemble des fonctionnaires et agents de la Cour des comptes et ceux du Régime applicable aux autres agents des Communautés.

6/ DESCRIPTION OF THE DATA OR CATEGORIES OF DATA (*including, if applicable, special categories of data (Article 10) and/or origin of data*).

- 1) nom, prénom, numéro personnel, ainsi que données relatives à la situation statutaire et conditions d'emploi
- 2) au comportement, à l'action ou à l'inaction de personnes sous enquête et/ou faisant l'objet de procédures disciplinaires
- 3) à la qualification juridique de ces actions ou inactions au regard du statut et des autres obligations auxquelles sont soumises les personnes concernées
- 4) à la responsabilité individuelle des personnes concernées, y compris financière (article 22 du statut)
- 5) aux sanctions imposées le cas échéant aux personnes concernées.

7/ INFORMATION TO BE GIVEN TO DATA SUBJECTS

La personne concernée est officiellement informée par l'AIPN de l'ouverture d'une enquête administrative, sauf exception prévue à l'article 2§7 du projet de DGE en la matière.
Il est informé au cours de l'enquête sur les faits et les circonstances l'impliquant.
Il est également informé par l'AIPN de la fin de l'enquête et de ses conclusions.
L'AIPN informe l'intéressé de l'ouverture éventuelle d'une procédure disciplinaire le concernant et de sa décision.

8/ PROCEDURES TO GRANT RIGHTS OF DATA SUBJECTS

Voir ci-dessus.

9/ AUTOMATED / MANUAL PROCESSING OPERATION

Traitement manuel.

10/ LEGAL BASIS AND LAWFULNESS OF THE PROCESSING OPERATION

Article 86 et annexe IX du statut des fonctionnaires.

Article 49, article 76, article 119 du Régime applicable aux autres agents.

Article 5 a, b, - Règlement 45/2001

Projet de décision portant DGE sur la conduite des enquêtes administratives

Projet de décision portant modalités d'application de l'annexe IX du statut.

11/ THE RECIPIENTS OR CATEGORIES OF RECIPIENT TO WHOM THE DATA MIGHT BE DISCLOSED

AIPN, Directeur et Chef de division RH, Service juridique

La personne chargée de mener l'enquête administrative, le Président, les membres et le secrétaire du Conseil de discipline, le fonctionnaire chargé de la tenue des dossiers personnels. Le cas échéant, la décision est communiquée à l'OLAF lorsque la procédure fait suite à une demande de suivi disciplinaire par l'OLAF. Lorsque la décision disciplinaire a un impact financier, elle est transmise à la Cellule applications administratives pour adaptation du salaire, et de SYSPER.

En cas de contestation de la décision disciplinaire de l'AIPN par la partie intéressée, le dossier est susceptible d'être transmis au TPI ou à la CJCE.

12/ GENERAL INDICATION OF THE TIME LIMITS

FOR BLOCKING: Indéfini

AND/OR

FOR ERASING: Indéfini

OF THE DIFFERENT CATEGORIES OF DATA (*Please, specify the time limits for every category, if applicable*)

Une réorganisation du système de gestion des documents de la Division des Ressources Humaines est à prévoir. Dans ce contexte, la problématique des délais de conservation des documents à caractère personnel trouvera une réglementation précise.

En ce qui concerne le maintien de la décision disciplinaire dans le dossier personnel, l'article 27 de l'annexe IX du statut fixe des délais à partir desquels une personne concernée peut demander le retrait de toute mention de la sanction du dossier disciplinaire.

Le pouvoir décisionnel appartient cependant à l'AIPN.

13/ HISTORICAL, STATISTICAL OR SCIENTIFIC PURPOSES

If you store data for longer periods than mentioned above, please specify, if applicable, why the data must be kept under a form which permits identification.

N/A

14/ PROPOSED TRANSFERS OF DATA TO THIRD COUNTRIES OR INTERNATIONAL ORGANISATIONS

N/A

15/ THE PROCESSING OPERATION PRESENTS SPECIFIC RISK WHICH JUSTIFIES PRIOR CHECKING (*Please describe*):

AS FORESEEN IN:

Article 27.2.(a)

Processing of data relating to health and to suspected offences, offences, criminal convictions or security measures,

Article 27.2.(b)

Processing operations intended to evaluate personal aspects relating to the data subject,

Article 27.2.(c)

Processing operations allowing linkages not provided for pursuant to national or Community legislation between data processed for different purposes,

Article 27.2.(d)

Processing operations for the purpose of excluding individuals from a right, benefit or contract,

Other (general concept in Article 27.1)

16/ COMMENTS

Les décisions en question s'inspirent largement des décisions adoptées par la Commission dans les mêmes domaines, avec certaines adaptations aux exigences des services de la Cour des comptes.

PLACE AND DATE: LUXEMBOURG

DATA PROTECTION OFFICER: JAN KILB

INSTITUTION OR BODY: EUROPEAN COURT OF AUDITORS